

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°74-2022-176

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2022

### Sommaire

P	réf	fec	:tui	re -	ca	bi	net	1

74-2020-10-15-00046 - PREF-CABINET-BSI/ PPA??2020-452 LA BODEGA	
THONON LES BAINS (5 pages)	Page 4
74-2020-10-15-00045 - PREF-CABINET-BSI/PPA??2020-394 INTERMARCHE	O
PRALINS PRAZ SUR ARLY (3 pages)	Page 10
74-2020-10-15-00043 - PREF-CABINET-BSI/PPA??2020-397 HOPITAL	J
D'ANNECY CHANGE SEYNOD (3 pages)	Page 14
74-2020-10-15-00053 - PREF-CABINET-BSI/PPA??2020-398 SARL OPTIQUE	
DU GENEVOIS COLLONGES SOUS S (3 pages)	Page 18
74-2020-10-15-00041 - PREF-CABINET-BSI/PPA??2020-399 DEGRIFF SPORT	
SEYNOD (3 pages)	Page 22
74-2020-10-15-00052 - PREF-CABINET-BSI/PPA 22 2020-400 RESTAURANT LA	
FLAMME MORZINE (4 pages)	Page 26
74-2020-10-15-00044 - PREF-CABINET-BSI/PPA 222020-403 HYPER U RUMILLY	
(3 pages)	Page 31
74-2020-10-15-00050 - PREF-CABINET-BSI/PPA??2020-404 MENODIS SUPER	
U BONNE (5 pages)	Page 35
74-2020-10-15-00048 - PREF-CABINET-BSI/PPA??2020-408 LE FETICHE DEBIT	
DE TABAC BAR THONON (3 pages)	Page 41
74-2020-10-15-00047 - PREF-CABINET-BSI/PPA??2020-409 LAV CONFORT	
EXPRESS CRAN GEVRIER (3 pages)	Page 45
74-2020-10-15-00051 - PREF-CABINET-BSI/PPA??2020-411 OPTIQUE DU	
GENEVOIS ST JULIEN EN G (3 pages)	Page 49
74-2020-10-15-00042 - PREF-CABINET-BSI/PPA??2020-412 ENTREPOT DE	
BRICOLAGE ANNEMASSE (3 pages)	Page 53
74-2020-10-15-00031 - PREF-CABINET-BSI/PPA 22 2020-413 CREDIT MUTUEL	
LE GRAND BORNAND (3 pages)	Page 57
74-2020-10-15-00035 - PREF-CABINET-BSI/PPA?22020-414 CREDIT MUTUEL	
MORZINE (3 pages)	Page 61
74-2020-10-15-00037 - PREF-CABINET-BSI/PPA 22 2020-416 CREDIT MUTUEL	
RUMILLY (3 pages)	Page 65
74-2020-10-15-00033 - PREF-CABINET-BSI/PPA 22 2020-417 CREDIT MUTUEL	
MEGEVE (3 pages)	Page 69
74-2020-10-15-00049 - PREF-CABINET-BSI/PPA 22 2020-418 MAIRIE ANNECY	
LE VIEUX PERIMETRE CLARINES (3 pages)	Page 73
74-2020-10-15-00038 - PREF-CABINET-BSI/PPA 22 2020-423 CREDIT MUTUEL	_
SALLANCHES (3 pages)	Page 77

74-2020-10-15-00034 - PREF-CABINET-BSI/PPA <mark>??</mark> 2020-424 CREDIT MUTUEL	
MEYTHET (3 pages)	Page 81
74-2020-10-15-00024 - PREF-CABINET-BSI/PPA ?? 2020-425 CREDIT MUTUEL	
CLUSES (3 pages)	Page 85
74-2020-10-15-00028 - PREF-CABINET-BSI/PPA??2020-426 CREDIT MUTUEL	
DOUVAINE (3 pages)	Page 89
74-2020-10-15-00032 - PREF-CABINET-BSI/PPA??2020-429 CREDIT MUTUEL	
MARNAZ (3 pages)	Page 93
74-2020-10-15-00030 - PREF-CABINET-BSI/PPA??2020-431 CREDIT MUTUEL	
FRANGY (3 pages)	Page 97
74-2020-10-15-00026 - PREF-CABINET-BSI/PPA ?? 2020-432 CREDIT MUTUEL	
CRUSEILLES (3 pages)	Page 101
74-2020-10-15-00040 - PREF-CABINET-BSI/PPA??2020-433 CREDIT MUTUEL	
VIUZ EN SALLAZ (3 pages)	Page 105
74-2020-10-15-00025 - PREF-CABINET-BSI/PPA ?? 2020-434 CREDIT MUTUEL	D 400
CRANVES SALES (3 pages)	Page 109
74-2020-10-15-00039 - PREF-CABINET-BSI/PPA??2020-435 CREDIT MUTUEL	D 112
SAMOENS (3 pages)	Page 113
74-2020-10-15-00022 - PREF-CABINET-BSI/PPA??2020-436 CREDIT MUTUEL	D 117
CHAMONIX (3 pages) 74-2020-10-15-00023 - PREF-CABINET-BSI/PPA??2020-437 CREDIT MUTUEL	Page 117
CLUSES RUE TRAPPIER (3 pages)	Page 121
74-2020-10-15-00027 - PREF-CABINET-BSI/PPA??2020-438 CREDIT MUTUEL	Tage 121
D'ANNEMASSE (3 pages)	Page 125
74-2020-10-15-00021 - PREF-CABINET-BSI/PPA 222020-439 CREDIT MUTUEL	1 agc 120
ANNECY (3 pages)	Page 129
74-2020-10-15-00036 - PREF-CABINET-BSI/PPA??2020-441 CREDIT MUTUEL	1 460 120
RUE SOMMEILLER ANNECY (3 pages)	Page 133
74-2020-10-15-00029 - PREF-CABINET-BSI/PPA??2020-442 CREDIT MUTUEL	03 .00
EVIAN LES BAINS (3 pages)	Page 137

74-2020-10-15-00046

## PREF-CABINET-BSI/ PPA 2020-452 LA BODEGA THONON LES BAINS



Direction du cabinet Service des Sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle Prévention et accompagnement

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy ,

1 5 OCT. 2020

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

## Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-452 Modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA BODEGA – 74100 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté 2017-448 du 8 juin 2017, autorisant Monsieur Quoc TRUONG, gérant, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA BODEGA, bar restaurant, 12, Grande Rue 74200 THONON LES BAINS, enregistré sous le numéro 2017/0192;

VU la demande déposée le 9 septembre 2020, par laquelle Monsieur Quoc TRUONG, gérant sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement LA BODEGA, bar restaurant, 12 Grande Rue, 74200 THONON LES BAINS, enregistré sous le numéro 2017/0192;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

<u>Article 1 :</u> L'établissement LA BODEGA, bar restaurant, 12 Grande Rue 74200 THONON LES BAINS, est autorisé à modifier son système dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : (voir le document ci-joint) à savoir :

- 2 caméras intérieures acceptées (C9 et C10)
- 4 caméras intérieures refusées (C1-C2-C6-C8)
- 3 caméras extérieures acceptées (C4-C5-C7)
- -1 caméra extérieure refusée (C3)

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3 :</u> Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 1 4 007 2025 Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5 :</u> Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 8 :</u> L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

<u>Article 10</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

<u>Article 11</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

<u>Article 13</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.</u>

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

RRue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -74034 Annecy cedex Tel : 04 50 33 61 62

Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr http://www.haute-savoie.gouv.fr/ Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur





TO





ISO 9001

ZAC de Marclaz - 40 Rue du Pamphiot - 74200 Thonon-les-Bains
Tél : +33 4 50 26 97 13 | Fax : +33 4 50 26 88 26 | info@groupevideocom.com | www.groupevideocom.com
SAS au capital de 500 000 € - SIRET 340 343 623 00054 RCs de Thonon - Code NAF : 4321 A - N° TVA Intracommunautaire : FR54340343623

5

74-2020-10-15-00045

# PREF-CABINET-BSI/PPA 2020-394 INTERMARCHE PRALINS PRAZ SUR ARLY



Direction du cabinet Service des Sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle Prévention et accompagnement

1 5 OCT. 2020

#### Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

#### Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-394 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement INTERMARCHE PRALINS – PRAZ SUR ARLY

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 24 juin 2020, par laquelle Monsieur Emmanuel BOULET, président directeur général, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement, INTERMARCHE PRALINS, route de Mégève 74120 PRAZ SUR ARLY, enregistrée sous le numéro 2020/0372

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

<u>Article 1 :</u> Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement INTERMARCHE PRALINS, route de Mégève 74120 PRAZ SUR ARLY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 52 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3 :</u> Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 1 4 007 2025 Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5 :</u> Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 8 :</u> L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

<u>Article 10</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

<u>Article 11</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements

qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

SARue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332

74034 Annecy cedex Tel: 04 50 33 61 62

Mél: francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr

http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



74-2020-10-15-00043

## PREF-CABINET-BSI/PPA 2020-397 HOPITAL D'ANNECY CHANGE SEYNOD



Direction du cabinet Service des Sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle Prévention et accompagnement

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

1 5 OCT. 2020

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

> Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-397 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement HOPITAL D'ANNECY - CHANGE – Seynod 74600 ANNECY

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article

251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande déposée le 20 juin 2020, par laquelle Monsieur Jean-Yves VIZZUTI, responsable sécurité, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement, HOPITAL D'ANNECY - CHANGE, 21 rue du Bois Gentil – Seynod 74600 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2020/0378;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

<u>Article 1 :</u> Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement HOPITAL D'ANNECY – CHANGE, 21 rue du Bois Gentil – Seynod 74600 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 15 caméras extérieures autorisées.

<u>Article 2</u>: Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 1 4 007. 2025 Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7 :</u> L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 14 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12 :</u> Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

SARue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -74034 Annecy cedex Tel : 04 50 33 61 62 Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



74-2020-10-15-00053

## PREF-CABINET-BSI/PPA 2020-398 SARL OPTIQUE DU GENEVOIS COLLONGES SOUS S



Direction du cabinet Service des Sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle Prévention et accompagnement

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

1 5 OCT. 2020

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

> Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-398 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL OPTIQUE DU GENEVOIS – COLLONGES SOUS SALEVE

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** la demande déposée le 19 juin 2020, par laquelle Monsieur Xavier FEUILLET, gérant, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement, SARL OPTIQUE DU GENEVOIS, 398 route de Genève 74160 COLLONGES SOUS SALEVE, enregistrée sous le numéro 2020/0379;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL OPTIQUE DU GENEVOIS, 398 route de Genève 74160 COLLONGES SOUS SALEVE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 3 caméras intérieures autorisées. La caméra située dans l'atelier est privée.

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvelle ne de la company de la company

<u>Article 5 :</u> Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7 :</u> L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 20 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

<u>Article 10</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

<u>Article 11 :</u> Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des

tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12 :</u> Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

SARue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -

74034 Annecy cedex Tel: 04 50 33 61 62

Mél : françoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr

http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



74-2020-10-15-00041

PREF-CABINET-BSI/PPA 2020-399 DEGRIFF SPORT SEYNOD



Direction du cabinet Service des Sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle Prévention et accompagnement

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

1 5 OCT. 2020

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

> Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-399 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DEGRIF SPORT FRASTEYA – Seynod 74600 ANNECY

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** la demande déposée le 25 juin 2020, par laquelle Monsieur Yannick MORAT, président directeur général, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DEGRIF SPORT FRASTEYA, Arcaloz 2, ZAC de Périaz – Seynod 74600 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2020/0381;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement DEGRIF SPORT FRASTEYA, Arcaloz 2, ZAC DE Périaz – Seynod 74600 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 6 caméras intérieures autorisées. Les 2 caméras situées dans la réserve et le sas dégagement sont privées.

Article 2 : Le président directeur général est responsable de la mise en œuvre du système

de vidéoprotection.

<u>Article 3 :</u> Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 1 4 007 2025 Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5 :</u> Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 8</u>: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

<u>Article 10</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

<u>Article 11 :</u> Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers

en cause.

<u>Article 12 :</u> Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

<u>Article 13</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.</u>

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

SARue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -

74034 Annecy cedex Tel: 04 50 33 61 62

Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr

http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur-



74-2020-10-15-00052

## PREF-CABINET-BSI/PPA 2020-400 RESTAURANT LA FLAMME MORZINE



Direction du cabinet Service des Sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle Prévention et accompagnement

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

1 5 OCT. 2020

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

#### Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-400 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement RESTAURANT LA FLAMME - MORZINE

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande déposée le 14 juin 2020, par laquelle Monsieur Sylvain MARIN, directeur, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement, RESTAURANT LA FLAMME, 24 taille de Mas de la Passerelle 74110 MORZINE, enregistrée sous le numéro 2020/0382;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

<u>Article 1 :</u> Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement RESTAURANT LA FLAMME, 24 taille de Mas de la Passerelle 74110 MORZINE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : (voir document ci-joint).

- Les caméras n°2 (à zoomer sur l'entrée) et 5 sont acceptées
- Les caméras nº1 et 6 sont refusées
- Les caméras n°3,4,7 sont privées.

Article 2: Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 14 007 2025 Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5 :</u> Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 22 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit

des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de dabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

SARue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -74034 Annecy cedex Tel : 04 50 33 61 62 Mél : francoise.lepere@haute-

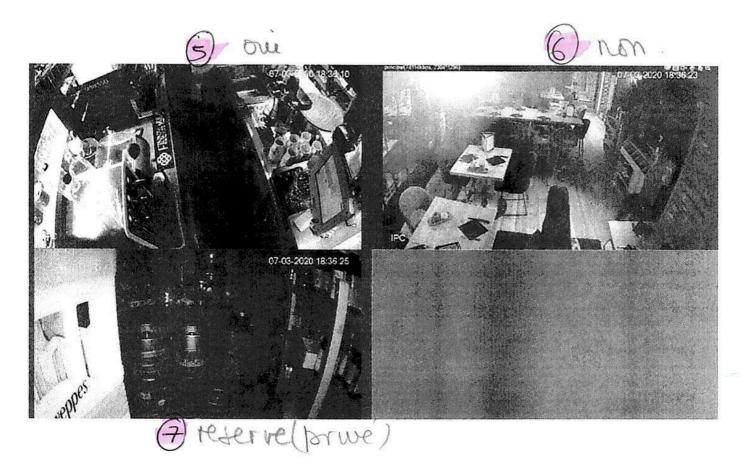
savoie.gouv.fr

http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur







74-2020-10-15-00044

PREF-CABINET-BSI/PPA 2020-403 HYPER U RUMILLY



Direction du cabinet Service des Sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle Prévention et accompagnement

Annecy, le

1 5 OCT. 2020

#### Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

#### Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-403 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DEGRIF SPORT FRASTEYA – RUMILLY

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande déposée le 25 juin 2020, par laquelle Monsieur Yannick MORAT, président directeur général, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement, DEGRIF SPORT FRASTEYA, boulevard de l'Europe – centre commercial Hyper U 74150 RUMILLY, enregistrée sous le numéro 2020/0370;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

<u>Article 1 :</u> Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement DEGRIF SPORT FRASTEYA, boulevard de l'Europe – centre commercial Hyper U 74150 RUMILLY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 6 caméras intérieures autorisées. Les 2 caméras situées en zône livraison et sur la porte de secours sont privées.

<u>Article 2</u>: Le président directeur général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 1 1 177 2025 Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5 :</u> Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7 :</u> L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 8</u>: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des

tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.</u>

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

SARue du  $30^{\rm ème}$  régiment d'infanterie - BP 2332 -

74034 Annecy cedex Tel: 04 50 33 61 62

Mél: francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr

http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



74-2020-10-15-00050

## PREF-CABINET-BSI/PPA 2020-404 MENODIS SUPER U BONNE



Direction du cabinet Service des Sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle Prévention et accompagnement

#### Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

1 5 OCT. 2020

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

#### Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-404 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MENODIS SUPER U - BONNE

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 22 juin 2020, par laquelle Monsieur Christophe ALVES, gérant, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MENODIS SUPER U, parc d'activités de la Menoge 74380 BONNE, enregistrée sous le numéro 2020/0022;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

<u>Article 1 :</u> Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement MENODIS SUPER U, parc d'activités de la Menoge 74380 BONNE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 46 caméras intérieures et 17 caméras extérieures (voir documents joints).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 1 4 007. 2025 Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5 :</u> Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 8 :</u> L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 11 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

<u>Article 11</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 12 :</u> Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

<u>Article 13</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -74034 Annecy cedex Tel : 04 50 33 61 62

Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr

http://www.haute-savoie.gouv.fr/



Listes des champs de vision du VT2								
47	- OCHILL	prolique	83	PISTES HP	PUBLI QUE			
48		Publique	84	CABINE/GAZ	PUBLI QUE			
49	1000010/11	pursciave	85	PISTES PL	PUBLIQUE.			
50		PUBLIQUE		TISTES PL	FUBLIQUE.			
51	T ONE	PUBLIQUE						
52	- ZOOL OILL	PUBLIQUE	700000000000000000000000000000000000000					
53	- ISSULIL	PUBLIQUE.						
54		PUBLIQUE						
55		PUBLIQUE	-10					
56		PRIVEE						
57	RES.VINS	PRIVÈE						
_58	RES. EPICERIE	RRIVÈE						
59	RES.EAUX	PRIVĒE	*					
60	QUAI RECEPTION	PRZUÈE						
61	COTE QUAI	PILIVĒE						
62	SAS SEC	PRIVEE	*****					
63	<b>COULOIR FRAIS</b>	PRIVÈE						
64	COULOIR LABO	PRIVEE						
65	RES.BAZAR 1	PEZUEE .			Many Sing Street Street			
66	RES. BAZAR 2	PRIVÉE !	-	V				
67	RES.SENSIBLE	PRZUÈE						
68	POINTEUSE	P22022						
69	BUREAU N+1	PRZVEZ						
	ASCENSEUR+ 1	PUBLIQUE	- 8					
	PISTES DRIVE	PUBLIQUE						
	LAVERIE	PUBLI QUE						
	SPRINKLAGE	Publique						
	MONTEE PKG +1	publique.						
_	PKG U LOC	publique						
	ARRIERE MAG	PRIVÈE						
77 .	ARRIERE TGBT	PRIVÈE						
	CONVOYEURS	PUBLI QUE		AND THE RESERVE OF THE PARTY OF				
	SORTIE PKG	Publique			SANDAR SERVICE SERVICES			
	NPT STATION	PUBLIQUE						
	PISTES 24/24	PUBLI QUE			Alle Medical — North — Commission — Commissi			
82	PORTIQUE	PUBLIQUE						

		Listes des cha	mps de vi	sion du VT1	
1	MULTIMEDIA	PUBLI QUE	37		0.0
2	PAPIER WC	PUBLIQUE	38	F/L	PUBLIQUE
3	LIBRAIRIE	PUBLIQUE		PLT.CUISINES	18
4	PAPETERIE	PUBLIQUE.	39	BISCUITS	10
5	PARFUMERIE 1	Publique	40	FARINES	
6	PARFUMERIE 2	PUBLIQUE	41	BONBONS	
7	BEBE	PUBLIQUE	42	PATES	(2)
8	TEXTILE BEBE	PUBLIQUE	43	CAFE	
9	TEXTILE H	PUBLIQUE	44	DIETHETIQUE	4
10			45	PROMO 2	
11	PEM	PUBLIQUE	46	CONDIMENTS	d
12		PUBLIQUE			
13		Publique		The state of the s	
14	ENTRETIEN 2	ABLICAUE.			
15	BRICOLAGE	PUBLIQUE			
16	CHIEN/CHAT	Publique			- AVAILABLE OF THE STATE OF THE
17	ALCOOLS	Publique			
18	SOFT	PUBLIQUE			
19	EAUX.	PUBLIGIOE			
20	ISSUE COCA	Publique.			65
21	BIERES	PUBLIQUE			
22	CHAMPAGNE	PUBLIQUE.			
23	VINS ROSES	PUBLICIUE.			
24	VINS BIB	PUBLIQUE			
25		PUBLIQUE.			
26	VINS BORDEAUX	1 4			
27	VINS BLANC	PUBLIQUE.			
28	PORT. RES.FL	PUBLIQUE.			
29	POISSONNERIE	PUBLIQUE			
30	BOUCHERIE LS	Publique.	9		
31	STAND TRAD	PUBLIQUE.			
	SURGELES	Publique.			
32	FROM LS	Publique.			
33	BOULANGERIE	Publique.			
34	OEUFS	Publique.			
35	YAOURTS	PUBLIQUE.			
36	CHARCUTERIE LS	Publique.			

74-2020-10-15-00048

# PREF-CABINET-BSI/PPA 2020-408 LE FETICHE DEBIT DE TABAC BAR THONON



Direction du cabinet Service des Sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle Prévention et accompagnement

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

1 5 OCT. 2020

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

## Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-408 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LE FETICHE DEBIT DE TABAC BAR – THONON LES BAINS

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** la demande déposée le 12 juin 2020, par laquelle Monsieur Joseph BUCCOLERI, gérant, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement, LE FETICHE, débit de tabac, bar, 16 avenue du Général de Gaulle 74200 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2020/0408;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

<u>Article 1 :</u> Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LE FETICHE, débit de tabac, bar, 16 avenue du Général de Gaulle 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 3 caméras intérieures autorisées, C1, C2, C3. La caméra C4 située dans la réserve est privée.

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3 :</u> Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 1 4 007 2025 Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5 :</u> Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 8 :</u> L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

<u>Article 11</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

<u>Article 13</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

SARue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -

74034 Annecy cedex Tel: 04 50 33 61 62

Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr

http://www.haute-savoie.gouv.fr/



74-2020-10-15-00047

## PREF-CABINET-BSI/PPA 2020-409 LAV CONFORT EXPRESS CRAN GEVRIER



Direction du cabinet Service des Sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle Prévention et accompagnement

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

1 5 OCT. 2020

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

## Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-409 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS AFPAC LAV'CONFORT EXPRESS – CRAN GEVRIER

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande déposée le 14 août 2020, par laquelle Madame Angélique CHARVIER, présidente, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement, SAS AFPAC LAV'CONFORT EXPRESS, 7 passage des Halles – Cran-Gevrier 74960 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2020/0407;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS AFPAC LAV'CONFORT EXPRESS, 7 passage des Halles – Cran-Gevrier 74960 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 3 caméras intérieures autorisées.

Article 2: La présidente est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 1 4 007 2025 Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5 :</u> Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7 :</u> L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 8 :</u> L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

<u>Article 10</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 12 :</u> Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

<u>Article 13</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.</u>

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

SARue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -74034 Annecy cedex Tel : 04 50 33 61 62 Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr http://www.haute-savoie.gouv.fr/



74-2020-10-15-00051

PREF-CABINET-BSI/PPA 2020-411 OPTIQUE DU GENEVOIS ST JULIEN EN G



Direction du cabinet Service des Sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle Prévention et accompagnement

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy 10

1 5 OCT. 2020

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

## Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-411 Modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL - ANNEMASSE

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253 et l'article L 251-1 et suivants ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- **VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU l'arrêté 2019-431 du 25 juin 2019, autorisant Monsieur Xavier FEUILLET, gérant, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement OPTIQUE DU GENEVOIS, 16 rue Les Héliantes 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, enregistré sous le numéro 2019/0288;
- VU la demande déposée le 19 juin 2020, par laquelle Monsieur Xavier FEUILLET sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement OPTIQUE DU GENEVOIS, 16 rue Les Héliantes 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, enregistré sous le numéro 2019/0288;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'établissement OPTIQUE DU GENEVOIS, 16 rue Les Héliantes 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, est autorisé à modifier son système dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 5 caméras intérieures.

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3 :</u> Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 1 4 007. 2025 Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est

autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 8</u>: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 20 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

<u>Article 10</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

<u>Article 11</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

<u>Article 13 :</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14 :</u> Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur/de cabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

RRue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

Tel: 04 50 33 61 62 Mél: françoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr

http://www.haute-savoie.gouv.fr/



74-2020-10-15-00042

# PREF-CABINET-BSI/PPA 2020-412 ENTREPOT DE BRICOLAGE ANNEMASSE



Direction du cabinet Service des Sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle Prévention et accompagnement

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy le

1 5 OCT. 2020

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

## Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-412 Modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement ENTREPOT DU BROCOLAGE - ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté 2012004-0018 du 4 janvier 2012, autorisant Monsieur Raphaël BLANC, directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ENTREPOT DU BRICOLAGE, 28 rue de la Résistance 74112 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro 2011/0274;

VU la demande déposée le 9 septembre 2020, par laquelle Monsieur Christophe DAVEIRA, directeur du magasin, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement ENTREPOT DU BROCOLAGE, 28 rue de la Résistance 74110 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro 2011/0274;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

<u>Article 1 :</u> L'établissement ENTREPOT DU BROCOLAGE, 28 rue de la Résistance 74112 ANNEMASSE, est autorisé à modifier son système dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 17 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. La caméra installée dans la réserve est privée.

<u>Article 2:</u> Le directeur du magasin est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3 :</u> Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 29 four 2023 Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5 :</u> Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 8 :</u> L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

<u>Article 10 :</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

<u>Article 13</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14 :</u> Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

RRue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -74034 Annecy cedex Tel : 04 50 33 61 62 Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr http://www.haute-savoie.gouv.fr/



74-2020-10-15-00031

## PREF-CABINET-BSI/PPA 2020-413 CREDIT MUTUEL LE GRAND BORNAND



Direction du cabinet Service des Sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle Prévention et accompagnement

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy,

1 5 OCT. 2020

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

> Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-413 de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL – LE GRAND BORNAND

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté 2005-333 du 8 février 2015, autorisant le responsable sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 61 route de Villavit 74450 LE GRAND BORNAND, enregistré sous le numéro 04.86;

VU la demande déposée le 7 juillet 2020, par laquelle, le chargé de sécurité sollicite l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 61 route de Villavit 74450 LE GRAND BORNAND, enregistrée sous le numéro 2010/0444

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

<u>Article 1 :</u> L'établissement CREDIT MUTUEL, 61 route de Villavit 74450 LE GRAND BORNAND, est autorisé à renouveler son système dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 2 caméras intérieures.

<u>Article 2:</u> Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3 :</u> Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 1 4 0CT. 2025

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5 :</u> Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 8 :</u> L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

<u>Article 13</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14 :</u> Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -74034 Annecy cedex Tel : 04 50 33 61 62 Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr http://www.haute-savoie.gouv.fr/



74-2020-10-15-00035

## PREF-CABINET-BSI/PPA 2020-414 CREDIT MUTUEL MORZINE



Direction du cabinet Service des Sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle Prévention et accompagnement

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy le

1 5 OCT. 2020

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

## Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-414 de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL – MORZINE

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** l'arrêté 04-360 du 26 février 2015, autorisant le responsable sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 196 route de la Plagne 74110 MORZINE, enregistré sous le numéro 03.45;

**VU** la demande déposée le 7 juillet 2020, par laquelle, le chargé de sécurité sollicite l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 196 route de la Plagne 74110 MORZINE, enregistrée sous le numéro 2010/0431

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

<u>Article 1 :</u> L'établissement CREDIT MUTUEL, 196 route de la Plagne 74110 MORZINE, est autorisé à renouveler son système dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

<u>Article 2:</u> Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3 :</u> Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 1 4 007 2025 Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 8 :</u> L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

<u>Article 11</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet,

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -74034 Annecy cedex Tel: 04 50 33 61 62 Mél: francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr

http://www.haute-savoie.gouv.fr/



74-2020-10-15-00037

## PREF-CABINET-BSI/PPA 2020-416 CREDIT MUTUEL RUMILLY



Direction du cabinet Service des Sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle Prévention et accompagnement

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy le

1 5 OCT. 2020

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

## Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-416 de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL – RUMILLY

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté 04-360 du 26 février 2004, autorisant le responsable sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 38 avenue Gantin – BP73 – 74152 RUMILLY, enregistré sous le numéro 03.35;

VU la demande déposée le 7 juillet 2020, par laquelle, le chargé de sécurité sollicite l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 38 avenue Gantin – BP73 – 74152 RUMILLY, enregistrée sous le numéro 2010/0434;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

<u>Article 1 :</u> L'établissement CREDIT MUTUEL, 38 avenue Gantin – BP73 – 74152 RUMILLY, est autorisé à renouveler son système dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

<u>Article 2</u>: Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3 :</u> Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 1 4 001. 2025

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 8</u>: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

<u>Article 10</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

<u>Article 11</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14 :</u> Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>ène</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -74034 Annecy cedex Tel : 04 50 33 61 62 Mél : françoise lepere@haute-savoie gouy.fr

Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr http://www.haute-savoie.gouv.fr/



74-2020-10-15-00033

## PREF-CABINET-BSI/PPA 2020-417 CREDIT MUTUEL MEGEVE



Direction du cabinet Service des Sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle Prévention et accompagnement

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy le

1 5 OCT. 2020

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

## Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-417 de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL – MEGEVE

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** l'arrêté 2008-2102 du 1<sup>er</sup> juillet 2008, autorisant le responsable sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 773 route Nationale 74120 MEGEVE, enregistré sous le numéro 08.73;

**VU** la demande déposée le 7 juillet 2020, par laquelle, le chargé de sécurité sollicite l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 773 route Nationale 74120 MEGEVE, enregistrée sous le numéro 2010/0440 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'établissement CREDIT MUTUEL, 773 route Nationale 74120 MEGEVE, est autorisé à renouveler son système dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

<u>Article 2</u>: Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3 :</u> Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devidétre demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 8 :</u> L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

<u>Article 10</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

<u>Article 11</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14 :</u> Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directe de cabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>eme</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex Tel : 04 50 33 61 62 Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr http://www.haute-savoie.gouv.fr/



74-2020-10-15-00049

# PREF-CABINET-BSI/PPA 2020-418 MAIRIE ANNECY LE VIEUX PERIMETRE CLARINES



Liberté Égalité Fraternité Direction du cabinet Service des Sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle Prévention et accompagnement

#### Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

1 5 OCT. 2020

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

#### Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-418 de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE ANNECY LE VIEUX - PERIMETRE VIDEOPROTEGE 4 (CLARINES)

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté n°2014041-0020 du 10 février 2014, par laquelle Monsieur Bernard ACCOYER, maire d'Annecy le Vieux, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de la mairie d'Annecy le Vieux, sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé 4 (CLARINES), Annecy le Vieux 74940 ANNECY, enregistré sous le numéro 2014/0020;

VU la demande déposée le 10 septembre 2020, par laquelle Monsieur François ASTORG, maire d'ANNECY, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé 4 (CLARINES) Annecy le Vieux 74940 ANNECY, enregistré sous le numéro 2014/0020;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

<u>Article 1 :</u> La commune d'ANNECY, est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé 4 (CLARINES) Annecy le Vieux 74940 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3 :</u> Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 1 4 DCT. 2025

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5 :</u> Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection. Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

<u>Article 10</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

<u>Article 11 :</u> Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

<u>Article 13 :</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14 :</u> Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

RRue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -74034 Annecy cedex Tel : 04 50 33 61 62 Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



74-2020-10-15-00038

## PREF-CABINET-BSI/PPA 2020-423 CREDIT MUTUEL SALLANCHES



Liberté Égalité Fraternité Direction du cabinet Service des Sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle Prévention et accompagnement

1 5 OCT. 2020

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy le

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

#### Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-423 de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL – SALLANCHES

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** l'arrêté 2005-334 du 8 février 2005, autorisant le responsable sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 67 rue du Mont-Blanc 74700 SALLANCHES, enregistré sous le numéro 04.87;

VU la demande déposée le 7 juillet 2020, par laquelle, le chargé de sécurité sollicite l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 67 rue du Mont-Blanc 74700 SALLANCHES, enregistrée sous le numéro 2010/0442; VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 octobre 2020;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

<u>Article 1 :</u> L'établissement CREDIT MUTUEL, 67 rue du Mont-Blanc 74700 SALLANCHES, est autorisé à renouveler son système dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

<u>Article 2:</u> Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3 :</u> Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 1 4 NCT 2025

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 8 :</u> L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14 :</u> Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -74034 Annecy cedex Tel : 04 50 33 61 62 Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr http://www.haute-savoie.gouv.fr/

depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur

Préfecture labellisée Qual-e-Pref



74-2020-10-15-00034

## PREF-CABINET-BSI/PPA 2020-424 CREDIT MUTUEL MEYTHET



Fraternité

Direction du cabinet Service des Sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle Prévention et accompagnement

1 5 OCT. 2020

#### Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy le

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

#### Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-424 de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL – MEYTHET

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** l'arrêté 04-1406 du 30 juin 2004, autorisant le responsable sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 10 route de Frangy – Meythet 74960 ANNECY, enregistré sous le numéro 04.18 ;

**VU** la demande déposée le 7 juillet 2020, par laquelle, le chargé de sécurité sollicite l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 10 route de Frangy – Meythet 74960 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0441;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'établissement CREDIT MUTUEL, 10 route de Frangy – Meythet 74960 ANNECY, est autorisé à renouveler son système dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

<u>Article 2</u>: Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 1 4 DCT. 2025

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 8</u>: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

de cabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -74034 Annecy cedex Tel: 04 50 33 61 62 Mél: francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr

http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



74-2020-10-15-00024

## PREF-CABINET-BSI/PPA 2020-425 CREDIT MUTUEL CLUSES



Liberté Égalité Fraternité Direction du cabinet Service des Sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle Prévention et accompagnement

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy le

1 5 OCT. 2020

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

#### Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-425 de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL – CLUSES

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** l'arrêté 2011007-0031 du 7 janvier 2011, autorisant le responsable sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 15 Grande Rue 74300 CLUSES, enregistré sous le numéro 2010/0435 ;

**VU** la demande déposée le 7 juillet 2020, par laquelle, le chargé de sécurité sollicite l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 15 Grande Rue 74300 CLUSES, enregistrée sous le numéro 2010/0435 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

<u>Article 1 :</u> L'établissement CREDIT MUTUEL, 15 Grande Rue 74300 CLUSES, est autorisé à renouveler son système dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 6 caméras intérieures et 1 caméra voie publique.

Article 2 : Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 4 001. 2025

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5 :</u> Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.</u>

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

<u>Article 10</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

<u>Article 11</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur, de cabinet,

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -74034 Annecy cedex Tel: 04 50 33 61 62

Mél: francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'évênement majeur



74-2020-10-15-00028

## PREF-CABINET-BSI/PPA 2020-426 CREDIT MUTUEL DOUVAINE



Liberté Égalité Fraternité Direction du cabinet Service des Sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle Prévention et accompagnement

1 5 OCT. 2020

#### Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy le

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

#### Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-426 de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL – DOUVAINE

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** l'arrêté 207-58 du 9 janvier 2007, autorisant le responsable sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 90 rue du Centre 74140 DOUVAINE, enregistré sous le numéro 2010/0429 ;

**VU** la demande déposée le 7 juillet 2020, par laquelle, le chargé de sécurité sollicite l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 90 rue du Centre 74140 DOUVAINE, enregistrée sous le numéro 2010/0429;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet;

#### ARRETE

<u>Article 1 :</u> L'établissement CREDIT MUTUEL, 90 rue du Centre 74140 DOUVAINE, est autorisé à renouveler son système dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

<u>Article 2</u>: Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3 :</u> Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 14 prise de décision soit Le renouvellement de la prise de décision soit jusqu'au 14 prise de décision soit le renouvellement de la prise de

<u>Article 5 :</u> Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

<u>Article 10</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

<u>Article 11</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet,

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -74034 Annecy cedex Tel: 04 50 33 61 62 Mél: francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr

depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec http://www.haute-savoie.gouv.fr/

les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur

Préfecture labellisée Qual-e-Pref



74-2020-10-15-00032

## PREF-CABINET-BSI/PPA 2020-429 CREDIT MUTUEL MARNAZ



Liberte Égalité Fraternité Direction du cabinet Service des Sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle Prévention et accompagnement

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy le

1 5 OCT. 2020

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

#### Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-429 de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL – MARNAZ

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants :

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** l'arrêté 04-360 du 26 février 2004, autorisant le responsable sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 62 avenue du Mont-Blanc 74460 MARNAZ, enregistré sous le numéro 03.40;

VU la demande déposée le 7 juillet 2020, par laquelle, le chargé de sécurité sollicite l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 62 avenue du Mont-Blanc 74460 MARNAZ, enregistrée sous le numéro 2010/0436;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet;

#### ARRETE

<u>Article 1 :</u> L'établissement CREDIT MUTUEL, 62 avenue du Mont-Blanc 74460 MARNAZ, est autorisé à renouveler son système dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

<u>Article 2:</u> Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3 :</u> Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 1 4 0CT. 2025

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7 :</u> L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

<u>Article 13</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>eme</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex Tel : 04 50 33 61 62 Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



74-2020-10-15-00030

## PREF-CABINET-BSI/PPA 2020-431 CREDIT MUTUEL FRANGY



Liberté Égalité Fraternité Direction du cabinet Service des Sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle Prévention et accompagnement

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy le

1 5 OCT. 2020

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

#### Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-431 de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL – FRANGY

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants :

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** l'arrêté n°04-360 du 26 février 2004, autorisant le responsable sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 17 place Centrale 74270 FRANGY, enregistré sous le numéro 03.37 ;

**VU** la demande déposée le 7 juillet 2020, par laquelle, le chargé de sécurité sollicite l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 17 place Centrale 74270 FRANGY, enregistrée sous le numéro 2010/0450 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'établissement CREDIT MUTUEL, 17 place Centrale 74270 FRANGY, est autorisé à renouveler son système dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 1 4 007. 2025

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5 :</u> Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 8</u>: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

<u>Article 10</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

<u>Article 11</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

<u>Article 13</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14 :</u> Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de çabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -74034 Annecy cedex Tel : 04 50 33 61 62 Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



74-2020-10-15-00026

## PREF-CABINET-BSI/PPA 2020-432 CREDIT MUTUEL CRUSEILLES



Liberté Égalité Fraternité Direction du cabinet Service des Sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle Prévention et accompagnement

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy le

1 5 OCT. 2020

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

#### Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-432 de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL – CRUSEILLES

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** l'arrêté n°04-360 du 26 février 2004, autorisant le responsable sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 260 Grande Rue – immeuble le Renoir 74350 CRUSEILLES, enregistré sous le numéro 03.39;

VU la demande déposée le 7 juillet 2020, par laquelle, le chargé de sécurité sollicite l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 260 Grande Rue – immeuble le Renoir 74350 CRUSEILLES, enregistrée sous le numéro 2010/0522;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

<u>Article 1 :</u> L'établissement CREDIT MUTUEL, 260 Grande Rue – immeuble le Renoir 74350 CRUSEILLES, est autorisé à renouveler son système dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3 :</u> Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 1 4 0CT. 2025

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5 :</u> Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 8</u>: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

<u>Article 10 :</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

<u>Article 11 :</u> Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

<u>Article 13 :</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -74034 Annecy cedex Tel : 04 50 33 61 62 Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



74-2020-10-15-00040

## PREF-CABINET-BSI/PPA 2020-433 CREDIT MUTUEL VIUZ EN SALLAZ



Liberté Égalité Fraternité Direction du cabinet Service des Sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle Prévention et accompagnement

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy le

1 5 OCT. 2020

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

#### Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-433 de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL – VIUZ EN SALLAZ

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté n°04-1406 du 30 juin 2004, autorisant le responsable sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 16 allée de la Thyollire – immeuble « autant ici qu'ailleurs » 74250 VIUZ EN SALLAZ, enregistré sous le numéro 04.22 ;

VU la demande déposée le 7 juillet 2020, par laquelle, le chargé de sécurité sollicite l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 16 allée de la Thyollire – immeuble « autant ici qu'ailleurs » 74250 VIUZ EN SALLAZ, enregistrée sous le numéro 2010/0445;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

<u>Article 1 :</u> L'établissement CREDIT MUTUEL, 16 allée de la Thyllire – immeuble « autant ici qu'ailleurs » 74250 VIUZ EN SALLAZ, est autorisé à renouveler son système dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

<u>Article 2</u>: Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3 :</u> Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 1 4 0CT. 2025

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 8</u>: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

<u>Article 11</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex Tel : 04 50 33 61 62

Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr

http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis la 18 décembre 2019, Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



74-2020-10-15-00025

## PREF-CABINET-BSI/PPA 2020-434 CREDIT MUTUEL CRANVES SALES



Direction du cabinet Service des Sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle Prévention et accompagnement

1 5 OCT. 2020

#### Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy le

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

#### Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-434 de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL – CRANVES SALES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** l'arrêté n°2011105-0033 du 15 avril 2011, autorisant le responsable sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 1075 route de Tattes de Borly 74380 CRANVES SALES, enregistré sous le numéro 2011/0117 ;

**VU** la demande déposée le 7 juillet 2020, par laquelle, le chargé de sécurité sollicite l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 1075 route de Tattes de Borly 74380 CRANVES SALES, enregistrée sous le numéro 2011/0117 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet;

#### ARRETE

<u>Article 1 :</u> L'établissement CREDIT MUTUEL, 1075 route de Tattes de Borly 74380 CRANVES SALES, est autorisé à renouveler son système dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2: Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 1 4 001. 2025

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 13</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14 :</u> Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de, cabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex Tel : 04 50 33 61 62

Mél: francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr

http://www.haute-savoie.gouv.fr/



74-2020-10-15-00039

## PREF-CABINET-BSI/PPA 2020-435 CREDIT MUTUEL SAMOENS



Direction du cabinet Service des Sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle Prévention et accompagnement

1 5 OCT. 2020

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy le

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

#### Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-435 de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL – SAMOENS

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté 04-360 du 26 février 2004, autorisant le responsable sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, place du Gros Tilleul 74340 SAMOENS, enregistré sous le numéro 2010/0439;

**VU** la demande déposée le 7 juillet 2020, par laquelle, le chargé de sécurité sollicite l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, place du Gros Tilleul 74340 SAMOENS, enregistrée sous le numéro 2010/0439;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'établissement CREDIT MUTUEL, place du Gros Tilleul 74340 SAMOENS, est autorisé à renouveler son système dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

<u>Article 2:</u> Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3 :</u> Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 1 4 0CT. 2025

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5 :</u> Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.</u>

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

<u>Article 10</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 13: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -74034 Annecy cedex Tel: 04 50 33 61 62

Mél: francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr

http://www.haute-savoie.gouv.fr/



74-2020-10-15-00022

## PREF-CABINET-BSI/PPA 2020-436 CREDIT MUTUEL CHAMONIX



Direction du cabinet Service des Sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle Prévention et accompagnement

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy le

1 5 OCT. 2020

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

#### Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-436 de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL – CHAMONIX MONT-BLANC

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** l'arrêté n°2010-3006 du 29 octobre 2010, autorisant le responsable sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 4 route du Village – Argentières 74400 CHAMONIX MONT-BLANC, enregistré sous le numéro 2010/0319;

VU la demande déposée le 7 juillet 2020, par laquelle, le chargé de sécurité sollicite l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 4 route du Village – Argentières 74400 CHAMONIX MONT-BLANC, enregistrée sous le numéro 2010/0319 :

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

<u>Article 1 :</u> L'établissement CREDIT MUTUEL, 4 route du Village – Argentières 74400 CHAMONIX MONT-BLANC, est autorisé à renouveler son système dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3 :</u> Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 1 4 001. 2025

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5 :</u> Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 8</u>: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

<u>Article 10</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

<u>Article 11</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 13</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14 :</u> Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du  $30^{\rm eme}$  régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex Tel : 04 50 33 61 62

Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr

http://www.haute-savoie.gouv.fr/



74-2020-10-15-00023

# PREF-CABINET-BSI/PPA 2020-437 CREDIT MUTUEL CLUSES RUE TRAPPIER



Direction du cabinet Service des Sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle Prévention et accompagnement

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy le

1 5 OCT. 2020

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

#### Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-437 de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL – CLUSES

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** l'arrêté n°2005-332 du 8 février 2005, autorisant le responsable sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 6 rue Pierre Trappier 74300 CLUSES, enregistré sous le numéro 04.88 bis ;

**VU** la demande déposée le 7 juillet 2020, par laquelle, le chargé de sécurité sollicite l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 6 rue Pierre Trappier 74300 CLUSES, enregistrée sous le numéro 2010/0437 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'établissement CREDIT MUTUEL, 6 rue Pierre Trappier 74300 CLUSES, est autorisé à renouveler son système dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

<u>Article 2</u>: Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.</u>

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 8 :</u> L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

<u>Article 10</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

<u>Article 11</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de dabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -74034 Annecy cedex Tel : 04 50 33 61 62 Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr

http://www.haute-savoie.gouv.fr/



74-2020-10-15-00027

# PREF-CABINET-BSI/PPA 2020-438 CREDIT MUTUEL D'ANNEMASSE



Direction du cabinet Service des Sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle Prévention et accompagnement

1 5 OCT. 2020

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy le

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

#### Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-438 de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL – ANNEMASSE

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté n°2005-336 du 8 février 2005, autorisant le responsable sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 8 rue Charles Dupraz 74100 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro 04.84;

VU la demande déposée le 7 juillet 2020, par laquelle, le chargé de sécurité sollicite l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 8 rue Charles Dupraz 74100 ANNEMASSE, enregistrée sous le numéro 2010/0443;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

Article 1 : L'établissement CREDIT MUTUEL, 8 rue Charles Dupraz 74100 ANNEMASSE, est autorisé à renouveler son système dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

<u>Article 2</u>: Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3 :</u> Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 1 4 007 2025 Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 8</u>: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 13 :</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14 :</u> Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex Tel : 04 50 33 61 62 Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr http://www.haute-savoie.gouv.fr/



74-2020-10-15-00021

## PREF-CABINET-BSI/PPA 2020-439 CREDIT MUTUEL ANNECY



Direction du cabinet Service des Sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle Prévention et accompagnement

1 5 OCT. 2020

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy le

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

#### Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-439 de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL – ANNECY

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** l'arrêté n°04-360 du 26 février 2004, autorisant le responsable sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 5 avenue Berthollet 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 03.34;

**VU** la demande déposée le 7 juillet 2020, par laquelle, le chargé de sécurité sollicite l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 5 avenue Berthollet 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0079 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

Article 1 : L'établissement CREDIT MUTUEL, 5 avenue Berthollet 74000 ANNECY, est autorisé à renouveler son système dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

<u>Article 2:</u> Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3 :</u> Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 14 177 2025. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5 :</u> Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

<u>Article 10</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

<u>Article 11</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -74034 Annecy cedex Tel : 04 50 33 61 62 Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr http://www.haute-savoie.gouv.fr/



74-2020-10-15-00036

# PREF-CABINET-BSI/PPA 2020-441 CREDIT MUTUEL RUE SOMMEILLER ANNECY



Direction du cabinet Service des Sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle Prévention et accompagnement

#### Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy

Le 15 octobre 2020

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

#### Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-441 de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL – ANNECY

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** l'arrêté n°04-1405 du 30 juin 2004, autorisant le responsable sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 39 rue Sommeiller 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 04.48 ;

**VU** la demande déposée le 7 juillet 2020, par laquelle, le chargé de sécurité sollicite l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 39 rue Sommeiller 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0432;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'établissement CREDIT MUTUEL, 39 rue Sommeiller 74000 ANNECY, est autorisé à renouveler son système dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

<u>Article 2:</u> Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 1 4 007. 2025

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5 :</u> Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 8 :</u> L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

<u>Article 11</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14 :</u> Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur/de gabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>eme</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex Tel : 04 50 33 61 62 Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr http://www.haute-savoie.gouv.fr/



74-2020-10-15-00029

## PREF-CABINET-BSI/PPA 2020-442 CREDIT MUTUEL EVIAN LES BAINS



Direction du cabinet Service des Sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle Prévention et accompagnement

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy le

1 5 OCT. 2020

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

#### Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-442 de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL – EVIAN LES BAINS

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** l'arrêté n°2005-335 du 8 février 2005, autorisant le responsable sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, rue du Lac 74500 EVIAN LES BAINS, enregistré sous le numéro 04.85;

**VU** la demande déposée le 7 juillet 2020, par laquelle, le chargé de sécurité sollicite l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, rue du Lac 74500 EVIAN LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2010/0462 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

#### ARRETE

<u>Article 1 :</u> L'établissement CREDIT MUTUEL, rue du Lac 74500 EVIAN LES BAINS, est autorisé à renouveler son système dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

<u>Article 2</u>: Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3 :</u> Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 1 4 007 2025

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5 :</u> Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 8 :</u> L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14 :</u> Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet,

Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex Tel : 04 50 33 61 62 Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr http://www.haute-savoie.gouv.fr/

